

Tva - liasse fiscale – payer par prélèvement – dividendes : DERNIERES NEWS



Suivant les dernières informations recueillies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables auprès des pouvoirs publics le 24 avril :

1. Déclarations de TVA des mois d'avril et de mai 2020 (au titre des mois de mars et avril), comment faire ?

Des mesures d'assouplissement pour la déclaration de TVA du mois d'avril 2020 au titre des opérations de mars 2020 et pour la déclaration de mai 2020 au titre d'avril 2020 ont été acceptées par la DGFiP.

Difficultés de rassembler les pièces comptables pour faire la TVA ?

Les entreprises qui rencontrent des difficultés pour établir la déclaration de TVA, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement, ont la possibilité de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre de mars et de verser en avril un acompte correspondant à ce montant (comme cela est prévu en période de congés par le Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 §260). Dans cette situation, la marge d'erreur tolérée est de 20%.

Déclaration de TVA en cas de baisse du chiffre d'affaires lié au COVID-19 ?

Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise du COVID-19, il leur est ouvert, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier.

Attention : la déclaration de TVA (CA12) n'a pas obtenu de délais.

Tva - liasse fiscale – payer par prélèvement – dividendes : DERNIERES NEWS



2. Campagne liasse fiscale pour les exercices clos du 31/12/2019 au 29/02/2020 : report jusqu'au 30 juin !

La DGFIP a confirmé que l'envoi de nouvelles liasses doit désormais être réalisé à partir du millésime 2020.

S'agissant de la date limite de dépôt des liasses fiscales (entreprises IS et IR) initialement reportée au 31 mai, la DGFIP a accepté le principe d'un nouveau report au 30 de juin. Ce report concerne également les déclarations 2072 et 2071 (SCI) et 2070 (associations), ainsi que la déclaration du périmètre d'intégration fiscale.

Ce report est réservé aux entreprises rencontrant des difficultés matérielles pour la souscription de leurs déclarations eu égard à la crise sanitaire actuelle, sans démarche de leur part.

3. SOLDE D'IS, CVAE :

a. Entreprises rencontrant des difficultés d'ordre financier

Toute entreprise rencontrant des difficultés d'ordre financier peut demander le report de paiement de son solde d'IS ou de sa CVAE jusqu'au 30 juin. Ce report, accordé de droit, doit être formalisé par l'envoi au SIE du formulaire de demande de report disponible en ligne et dûment complété ou sur tout autre support présentant le même type d'informations. Lorsque l'entreprise n'est pas en capacité de préciser le montant de l'impôt, une simple estimation de celui-ci, même approximative, peut être indiquée à la place (avec une mention spécifique en ce sens).

b. Entreprises rencontrant des difficultés d'ordre matériel

Pour les entreprises qui n'ont pas de difficulté financière mais qui rencontrent néanmoins des difficultés d'ordre matériel pour calculer leur solde d'IS ou de CVAE et, en conséquence, pour déposer leur relevé de solde d'IS ou leur déclaration de solde de CVAE :

- pour les entreprises dont le dernier chiffre d'affaire connu est inférieur à 10 M€ (dernière liasse fiscale déposée) : elles sont également autorisées à reporter la déclaration et le paiement de leur solde d'IS et de CVAE jusqu'au 30 juin en utilisant de préférence le formulaire de demande de report (la case « montant » peut alors être laissée vide ou avec une simple estimation), ou tout autre support (notamment courriel ou courrier) présentant le même type d'informations ;

Tva - liasse fiscale – payer par prélèvement – dividendes : DERNIERES NEWS



- pour les entreprises dont le dernier chiffre d'affaire connu est supérieur ou égal à 10 M€ (dernière liasse fiscale déposée)
: elles sont invitées à déclarer et à payer une estimation de leur solde dans les délais légaux et en tout état de cause avant le 31 mai, puis le cas échéant une déclaration corrective d'ici le 30 juin.

4. DAS2, IR, choix d'intégration fiscale, DECLOYER : des délais dans certains cas :

Les déclarations d'Impôt sur le Revenu dématérialisées contenant de revenus BIC/BNC/BA ou foncier et les déclarations sociales des indépendants (DSI) sont reportées au 30 juin.

S'agissant des déclarations effectuées par l'intermédiaire d'un expert-comptable, la DGFIP a donné son accord pour :

- Étendre aux dirigeants de société et gérants majoritaires de l'article 62 du CGI le report de la limite de déclaration au 30 juin ;
- Étendre le report de délai au 30 juin également aux déclarations de revenus des redevables de l'IFI ;
- Déposer jusqu'au 11 juin à 23h59 les déclarations EDI des contribuables ne bénéficiant pas du report, quelle que soit la date limite du département du contribuable.

Le report au 30 juin s'applique également à :

- La DAS2 (sauf si faite en DSN alors dépôt avec DSN déposée en août)
- L'option pour le régime d'intégration fiscale.
- La déclaration DECLOYER.

5. Urgent : Le Prélèvement SEPA à remettre en route pour les impôts et charges !

Suite aux oppositions formulées pour certaines échéances de mars, un certain nombre de mandats SEPA ne sont plus actifs et ne permettent plus d'assurer le reversement de TVA et du PAS notamment. Or, il est indispensable de rétablir ces mandats de prélèvement SEPA. Il en va de même si l'opposition a été faite pour le paiement des charges sociales.

Ainsi, si l'entreprise a fait opposition auprès de sa banque :

Tva - liasse fiscale – payer par prélèvement – dividendes : DERNIERES NEWS



- soit par une **opposition temporaire** jusqu'à une certaine date déterminée par l'entreprise : tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés dès lors qu'ils sont présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. Il convient dès lors de **lever rapidement l'opposition aux prélèvements fiscaux en contactant l'agence bancaire** ou directement dans l'espace bancaire ;
- soit par une demande de révocation de mandat : tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés (y compris la TVA et le PAS). Il convient dès lors que l'entreprise **transmette rapidement à sa banque un nouveau mandat** dûment signé. Ce mandat peut être généré dans l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr (rubriques «gérer mes comptes bancaires» puis «éditer le mandat»).